



Katholische Kirche Region Bern

Römisch-katholische Gesamtkirchgemeinde Bern und Umgebung

Règlement d'organisation

de la Paroisse générale catholique romaine de Berne et environs

du 21 novembre 2021

Les personnes possédant le droit de vote au sein de la Paroisse générale catholique romaine de Berne et environs, sur la base

- des articles 11 et 51 de la Loi sur les communes (LCo) du 16 mars 1998¹,
 - des articles 10 ss. de la Loi sur les Eglises nationales bernoises (Loi sur les Eglises nationales, LEgN) du 21 mars 2018²,
 - des articles 47 ss. de la Constitution ecclésiastique de l'Eglise nationale catholique romaine du canton de Berne du 30 juin 2019,
- décident

Préambule

La Paroisse générale catholique romaine de Berne et environs adopte le règlement d'organisation suivant dans le but de s'acquitter de ses tâches

dans un esprit de proximité humaine En tant qu'Eglise, nous voulons être au service de toutes les personnes.

de manière responsable Nous nous engageons en faveur de la paix, de la justice et de l'intégrité de la création.

en partenariat Nous formons une église de partenariat qui favorise la participation et la codétermination.

avec courage Nous analysons les signes des temps et les interprétons à la lumière du message chrétien.

de manière durable Nous examinons de manière autocritique l'impact de notre travail.

dans le cadre du droit canonique et du droit de l'Etat.

¹ RSB 170.1.

² RSB 410.1.

Table des matières

Préambule		3
I. Dispositions générales		6
Art. 1	Paroisse générale	6
Art. 2	Paroisses	6
Art. 3	Adhésion	6
Art. 4	Sortie	7
Art. 5	Communautés allophones	7
Art. 6	Tâches	8
Art. 7	Accomplissement des tâches	8
Art. 8	Droit de proposition des paroisses	8
II. Organisation		9
1. Généralités		9
Art. 9	Organes	9
Art. 10	Droit de vote	9
Art. 11	Admissibilité	9
Art. 12	Incompatibilité	9
Art. 13	Exclusion des proches	10
Art. 14	Durée de mandat	10
Art. 15	Quorum	10
Art. 16	Prescriptions présidentielles	10
Art. 17	Délégation de pouvoirs décisionnels	11
Art. 18	Récusation	11
Art. 19	Public	11
Art. 20	Départ d'un organe ou du service	12
2. Le corps électoral		13
Art. 21	Position, compétences	13
Art. 22	Procédure	13
Art. 23	Référendum facultatif	13
Art. 24	Initiative	
	1. Principe	14
Art. 25	2. Délai de récolte	14
Art. 26	3. Validité	14
Art. 27	4. Traitement	14
3. Le Grand Conseil ecclésiastique		15
Art. 28	Composition	15
Art. 29	Organisation et procédure	15

Art. 30	Convocation	16
Art. 31	Participation d'autres personnes	16
Art. 32	Législation	16
Art. 33	Elections	16
Art. 34	Autres compétences	17
Art. 35	Commission de gestion	17
4. Le Petit Conseil ecclésiastique		18
Art. 36	Composition	18
Art. 37	Constitution, participation d'autres personnes	18
Art. 38	Direction de la Paroisse générale	18
Art. 39	Législation	18
Art. 40	Autres compétences	19
Art. 41	Procédure	19
5. Conférence des présidents et commissions		20
Art. 42	Conférence des présidents – 1. Généralités	20
Art. 43	2. Tâches	20
Art. 44	Commissions permanentes	20
Art. 45	Commissions non permanentes	21
6. Secrétariat et personnel		21
Art. 46	Secrétariat	21
Art. 47	Personnel	21
Art. 48	Engagement et licenciement	22
7. Vérification des comptes et protection des données		22
Art. 49	Organe de vérification des comptes	22
Art. 50	Autorité de surveillance pour la protection des données	22
III. Budget financier		23
Art. 51	Principes	23
Art. 52	Crédits additionnels	23
Art. 53	Dépenses liées	23
Art. 54	Affaires assimilées à des dépenses	23
IV. Dispositions transitoires et finales		24
Art. 55	Transfert des rapports de travail	24
Art. 56	Maintien en vigueur et adaptation des arrêtés	24
Art. 57	Abrogation du droit en vigueur	24
Art. 58	Entrée en vigueur	24

I. Dispositions générales

Art. 1 Paroisse générale

¹ La paroisse générale catholique romaine de Berne et environs est une paroisse générale au sens de l'article 128 de la Loi sur les communes et de l'article 13 de la Loi sur les Eglises nationales.

² Elle soutient la mission ecclésiale de transmission du message du Royaume de Dieu (proclamation), de célébration liturgique en commun (liturgie), de la communauté vécue (koinonia) et du service à l'humanité (diaconie).

Art. 2 Paroisses

¹ Les paroisses catholiques romaines suivantes font partie de la Paroisse générale :

- a Bruder Klaus Berne,
- b Dreifaltigkeit Berne,
- c Guthirt Ostermundigen,
- d Heiligkreuz Berne,
- e Paroisse catholique de langue française de Berne et environs,
- f St. Antonius Berne-Bümpliz,
- g St. Franziskus Zollikofen,
- h St. Josef Köniz,
- i St. Marien Berne,
- j St. Martin Worb,
- k St. Mauritius Berne-Bethlehem,
- l St. Michael Wabern.

² Les paroisses sont des corporations indépendantes et autonomes de droit public.

³ Elles accomplissent les tâches des paroisses conformément à la législation cantonale et à la législation sur les églises nationales qui ne sont pas transférées à la Paroisse générale conformément au présent règlement.

Art. 3 Adhésion

¹ D'autres paroisses de l'Eglise nationale catholique romaine du canton de Berne peuvent adhérer à la Paroisse générale.

² L'adhésion requiert l'acceptation des compétences de la Paroisse générale (art. 6).

³ Le Grand Conseil ecclésiastique décide de l'admission d'une nouvelle paroisse, sous réserve d'un référendum facultatif. Elle en règle les modalités contractuelles avec l'organe compétent de la paroisse adhérente.

⁴ Le Petit Conseil ecclésiastique adapte l'article 2 et soumet les modifications à l'organe compétent pour approbation.

Art. 4 Sortie

¹ Toute paroisse peut quitter la Paroisse générale moyennant un préavis de quatre ans.

² Les paroisses sortantes reçoivent, sur le patrimoine administratif de la Paroisse générale, les valeurs patrimoniales dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches.

³ Il ne peut y avoir de prétention sur le patrimoine financier de la Paroisse générale.

⁴ Sous réserve de référendum facultatif, le Grand Conseil ecclésiastique décide de la dotation patrimoniale de la paroisse sortante. Il tient compte des intérêts de celle-ci ainsi que de ceux des autres paroisses restantes et de la Paroisse générale.

Art. 5 Communautés allophones

¹ La Paroisse générale entretient des relations privilégiées avec les communautés allophones.

² Le Grand Conseil ecclésiastique peut, sous réserve d'un référendum facultatif, accorder à une telle communauté le statut de communauté allophone reconnue, si

- a elle est administrativement affectée à la Paroisse générale, en accord avec les organes ecclésiastiques compétents,
- b elle présente la forme d'une association ou d'une autre personne morale selon le droit suisse,
- c elle propose l'affiliation, en principe, à tous les membres de l'église catholique romaine qui ont vis-à-vis d'elle un sentiment d'appartenance,
- d elle a soumis à la Paroisse générale une demande de reconnaissance.

³ Les communautés allophones reconnues sont représentées au Grand Conseil ecclésiastique et à la Conférence des présidents.

⁴ La Paroisse générale tient un registre public des communautés allophones reconnues.

Art. 6 Tâches

¹ La Paroisse générale perçoit les impôts ecclésiastiques conformément à la législation cantonale et met les fonds nécessaires à la disposition des paroisses, de la région pastorale, des Eglises et des communautés allophones reconnues.

² Dans les limites de ses possibilités financières, elle assure la dotation en personnel, en infrastructures et en moyens financiers des paroisses, de la région pastorale, des églises et des communautés allophones reconnues.

³ Elle est propriétaire des immeubles de l'Eglise et d'autres infrastructures importantes.

⁴ Elle est employeuse de tous les collaboratrices et collaborateurs qui sont à son service, travaillent pour les paroisses qui lui sont affiliées, pour la région pastorale ou pour les communautés allophones reconnues et qui ne sont pas employés par l'Eglise nationale. Elle réglemeute leurs droits et devoirs et exerce les autres compétences prévues aux articles 47 et 48.

⁵ Elle encourage la collaboration et les regroupements judicieux des paroisses ainsi que la collaboration avec les églises et les communautés allophones.

⁶ Elle décide de manière ferme pour les paroisses, dans le cadre de ses compétences.

Art. 7 Accomplissement des tâches

¹ La Paroisse générale remplit ses tâches de manière adéquate, économique, socialement acceptable et durable en conformité avec la constitution ecclésiastique, les autres dispositions de l'Eglise nationale et la législation cantonale qui lui est applicable.

² Elle planifie les tâches de manière prévoyante.

³ Elle coopère avec la pastorale, avec d'autres Eglises et communautés religieuses ainsi qu'avec des institutions publiques et privées.

⁴ Elle peut confier à ses paroisses ou à des tiers l'accomplissement de certaines tâches.

Art. 8 Droit de proposition des paroisses

¹ Les paroisses peuvent soumettre des propositions et des motions au Grand Conseil et au Petit Conseil ecclésiastique.

² L'organe compétent répond à la requête. Il motive sa position s'il n'est pas d'accord avec une proposition ou une motion.

II. Organisation

1. Généralités

Art. 9 Organes

Les organes de la Paroisse générale sont

- a le corps électoral,
- b le Grand Conseil ecclésiastique,
- c le Petit Conseil ecclésiastique et ses membres, pour autant qu'ils aient un pouvoir de décision,
- d les commissions ayant un pouvoir de décision,
- e le personnel autorisé à représenter la Paroisse générale,
- f l'organe de vérification des comptes,
- g l'autorité de surveillance de la protection des données.

Art. 10 Droit de vote

¹ Ont le droit de vote tous les membres de l'Eglise nationale catholique romaine du canton de Berne qui, indépendamment de la nationalité,

- a ont au moins 18 ans révolus,
- b résident dans une des paroisses de la Paroisse générale depuis trois mois au moins, et
- c ne sont pas sous curatelle de portée générale pour cause d'incapacité de discernement permanente ou sont représentés par un mandataire.

² La Paroisse générale tient le registre des électeurs et électrices et un registre des membres pour la Paroisse générale et les paroisses.

Art. 11 Admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont régies par la Constitution ecclésiastique.

Art. 12 Incompatibilité

¹ Aucun membre d'un Conseil de paroisse ne peut être membre du Petit Conseil ecclésiastique.

² Les membres du Petit Conseil ecclésiastique ne peuvent pas être membres du Grand Conseil ecclésiastique.

³ Les collaborateurs et collaboratrices de la Paroisse générale (art. 47) ne peuvent pas être membres ni du Grand Conseil ecclésiastique ni du Petit Conseil ecclésiastique.

⁴ Au demeurant, l'incompatibilité est régie par la Loi sur les communes.

Art. 13 Exclusion des proches

L'exclusion des proches est régie par la Loi sur les communes.

Art. 14 Durée de mandat

¹ La durée de mandat des membres du Grand Conseil ecclésiastique, du Petit Conseil ecclésiastique et des commissions permanentes est de quatre ans.

² La durée de mandat de l'organe de vérification des comptes est de deux ans.

³ La durée de mandat des membres du Grand Conseil commence et se termine avec l'année civile, les autres mandats trois mois plus tard.

⁴ Il n'y a pas de restriction quant à la reconduction des mandats.

⁵ Des élections complémentaires sont organisées la durée restante du mandat.

⁶ Une communauté allophone nouvellement reconnue désigne pour la première fois des membres au Grand Conseil ecclésiastique pour la durée restante du mandat en cours (art. 28, al. 1).

Art. 15 Quorum

Le quorum est atteint pour le Grand Conseil ecclésiastique, le Petit Conseil ecclésiastique, la Conférence des présidents et les commissions lorsque la majorité des membres sont présents.

Art. 16 Prescriptions présidentielles

¹ Les présidents du Petit Conseil ecclésiastique et des commissions ayant un pouvoir de décision peuvent, à la place de l'organe concerné, édicter les décisions nécessaires, rendre d'autres dispositions ou contracter des obligations pour éviter un dommage si une affaire ne peut être différée.

² Les prescriptions présidentielles sont consignées dans le procès-verbal et soumis pour information à l'organe compétent au plus tard lors de la réunion suivante.

Art. 17 Délégation de pouvoirs décisionnels

¹ Le Petit Conseil ecclésiastique et les commissions peuvent, dans le cadre de leurs compétences, déléguer par simple résolution des pouvoirs spéciaux, y compris des pouvoirs de décision autonome, à des membres individuels ou à des comités de l'organe concerné.

² La résolution précise les pouvoirs délégués et les affaires ou domaines d'activité en détail.

³ Le pouvoir d'édicter des prescriptions nécessite une base dans un règlement ou une ordonnance.

Art. 18 Récusation

¹ Quiconque a un intérêt personnel direct dans une affaire est tenu de se récuser.

² Est également tenu de se récuser quiconque

a est lié ou apparenté en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré par filiation ou par alliance, partenariat enregistré ou en cohabitation de fait avec une personne dont les intérêts personnels sont directement concernés par une affaire, ou

b représente une telle personne en vertu de la loi, de statuts ou d'un contrat.

³ Les personnes tenues de se récuser doivent divulguer leurs intérêts de leur propre initiative. Ils peuvent s'exprimer sur le sujet avant de quitter la salle.

⁴ Le devoir de récusation ne s'applique ni au Grand Conseil ecclésiastique ni lors de votes à l'urne.

Art. 19 Public

¹ Les réunions du Grand Conseil ecclésiastique et leurs procès-verbaux sont accessibles au public.

² Les réunions du Petit Conseil ecclésiastique, de la Conférence des présidents et des commissions, ainsi que leurs procès-verbaux, ne sont pas accessibles au public.

³ Les droits à l'information et à la consultation des dossiers officiels prévus par la législation cantonale sur l'information du public et la protection des données sont réservés.

Art. 20 Départ d'un organe ou du service

¹ Les personnes qui quittent un organe ou le service de la Paroisse générale doivent se démettre de toutes les fonctions auxquelles elles ont été élues en raison de leurs activités de service ou en tant qu'autorité.

² Le Petit Conseil ecclésiastique peut décider d'une exception dans des cas justifiés.

2. Le corps électoral

Art. 21 Position, compétences

¹ Les électeurs et électrices composent le corps électoral et constituent l'organe suprême de la Paroisse générale.

² Ils décident

- a du règlement d'organisation,
- b des initiatives ecclésiales, lorsque le Grand Conseil ecclésiastique rejette une demande d'initiative (art. 27 al. 2 let. b),
- c des affaires soumises au référendum facultatif (art. 23).

Art. 22 Procédure

¹ Les électeurs et électrices décident dans les urnes.

² Le Petit Conseil ecclésiastique veille à ce que les électeurs et électrices soient informés de manière adéquate.

³ Pour autant que le présent règlement ne contient pas de dispositions particulières, la législation cantonale sur les droits politiques s'applique à la procédure par analogie.

Art. 23 Référendum facultatif

¹ 500 électeurs et électrices peuvent, par leur signature, exiger un vote des électeurs et électrices sur les résolutions du Grand Conseil ecclésiastique concernant

- a le budget et la quotité de l'impôt ecclésiastique,
- b l'admission de nouvelles paroisses,
- c la dotation patrimoniale des paroisses qui se retirent,
- d la reconnaissance des communautés allophones,
- e de nouvelles dépenses uniques (crédits d'engagement) d'un montant de plus de 500 000 francs suisses,
- f de nouvelles dépenses récurrentes de plus de 100 000 francs suisses par an,
- g l'engagement de la procédure de regroupement de la Paroisse générale avec des paroisses et la prise de position sur les décisions correspondantes du canton.

² La Paroisse générale publie au journal officiel les décisions prises conformément à l'alinéa 1. La publication contient

- a la résolution,
- b la mention selon laquelle 500 électeurs et électrices peuvent lancer un référendum contre la résolution,
- c le délai référendaire,

- d l'adresse à laquelle la demande de référendum doit être envoyée,
- e l'indication du lieu et du moment où les dossiers peuvent être consultés.

³ La demande de référendum doit être déposée dans les 30 jours suivant la publication conformément à l'alinéa 2.

Art. 24 Initiative

1. Principe

¹ 500 électeurs et électrices peuvent, par le biais d'une initiative, demander une modification du présent règlement d'organisation ou l'adoption, la modification ou l'abrogation de règlements ou de résolutions qui relèvent de la compétence du Grand Conseil ecclésiastique.

² L'initiative est valide si elle

- a n'est pas en contradiction avec un droit de rang supérieur et est réalisable,
- b est conçu soit sous la forme d'une simple suggestion, soit sous la forme de projet élaboré (unité de la forme),
- c ne comporte plus d'un objet (unité de la matière),
- d contient votre clause de retrait sans réserve ainsi que les noms des personnes habilitées à retirer l'initiative,
- e est présentée dans le délai prévu à l'article 25, alinéa 1.

Art. 25 2. Délai de récolte

¹ Le nombre requis de signatures doit être présenté au Secrétariat dans les six mois suivant l'enregistrement.

² Une fois qu'une initiative a été soumise, les signataires ne peuvent plus retirer leur signature.

Art. 26 3. Validité

¹ Le Petit Conseil ecclésiastique constate l'existence de l'initiative et examine sa validité.

² Si une condition prévue à l'article 24, alinéa 2, n'est pas remplie, il prononce la nullité totale ou partielle de l'initiative. Il consulte les initiateurs et les initiateuses à l'avance.

³ Si l'initiative est partiellement invalide, il soumet la partie valide au Grand Conseil ecclésiastique.

Art. 27 4. Traitement

¹ Le Grand Conseil ecclésiastique traite toute initiative valide dans un délai de douze mois.

² Il soumet l'initiative à l'ensemble du corps électoral pour décision dans un délai de 18 mois à compter de sa présentation,

a si une modification du règlement d'organisation est demandée ou
b s'il rejette une initiative portant sur une affaire relevant de sa compétence.

³ Il peut soumettre une contre-proposition au corps électoral. Le corps électoral peut voter à la fois pour l'initiative et le contre-projet et, en répondant à une question subsidiaire, indiquer le projet qu'il préfère.

⁴ Si le Grand Conseil ecclésiastique approuve une initiative présentée sous la forme d'une simple suggestion, le Petit Conseil ecclésiastique élabore une proposition correspondante.

3. Le Grand Conseil ecclésiastique

Art. 28 Composition

¹ Les membres du Grand Conseil ecclésiastique sont élus par les paroisses ou désignés par les communautés allophones reconnues.

² Chaque paroisse a droit à au moins deux sièges. Les paroisses avec un corps électoral comptant plus de 4000 membres ont droit à trois sièges, les paroisses avec un corps électoral comptant plus de 8000 membres ont droit à quatre sièges. Le nombre d'électeurs et d'électrices au 1^{er} juillet précédant l'élection pour le renouvellement intégral est déterminant.

³ Un membre par paroisse doit être appartenir au Conseil de paroisse.

⁴ Chaque communauté allophone a droit à deux sièges.

Art. 29 Organisation et procédure

¹ Le Grand Conseil ecclésiastique se constitue lui-même dans le cadre du présent règlement d'organisation.

² Il élit sa présidence, sa vice-présidence et des scrutateurs pour une durée de mandat de deux ans.

³ Il peut tenir des réunions virtuelles par vidéoconférence ou par d'autres moyens électroniques.

⁴ Il règle les détails de l'organisation et de la procédure lors de ses réunions, notamment la procédure et la garantie de l'accessibilité du public aux réunions virtuelles, dans un règlement interne.

Art. 30 Convocation

¹ La présidence convoque une réunion du Grand Conseil ecclésiastique aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par an.

² Huit membres peuvent demander la convocation d'une réunion.

³ Après une élection de renouvellement intégral, le membre le plus ancien convoque le Grand Conseil ecclésiastique pour sa réunion constitutive. A égalité de mandats, l'âge est déterminant. Le membre le plus ancien préside les débats jusqu'à l'élection de la présidence.

Art. 31 Participation d'autres personnes

¹ Les membres du Petit Conseil ecclésiastique et la directrice exécutive resp. le directeur exécutif participent aux réunions avec voix consultative et droit de proposition.

² Peuvent participer avec voix consultative et droit de parole

a la direction de la région pastorale,

b les présidents des Conseils de paroisse et des communautés allophones reconnues qui ne sont pas membres du Grand Conseil ecclésiastique.

³ La présidence peut autoriser des tiers à prendre position sur une affaire.

Art. 32 Législation

¹ Le Grand Conseil ecclésiastique soumet au corps électoral une proposition concernant la modification du présent règlement d'organisation.

² Il édicte d'autres règlements.

³ Il peut autoriser le Petit Conseil ecclésiastique, par voie de règlement, à édicter des dispositions d'exécution sous forme de prescriptions.

Art. 33 Elections

¹ Le Grand Conseil ecclésiastique élit parmi ses membres

a sa présidence,

b sa vice-présidence,

c deux scrutateurs et deux suppléants,

d la présidence et les autres membres de la commission de vérification de la gestion.

² Il élit en outre

a la présidence et les autres membres du Petit Conseil ecclésiastique,

b l'organe de vérification des comptes (art. 49).

Art. 34 Autres compétences

¹ Le Grand Conseil ecclésiastique exerce une surveillance générale sur le Petit Conseil ecclésiastique et le Secrétariat. Il ne peut ni abroger ni modifier les résolutions des entités contrôlées.

² Il décide

- a du budget pour le compte de résultat et la quotité d'impôt,
- b de l'admission de nouvelles paroisses,
- c de la dotation patrimoniale des paroisses qui se retirent,
- d de la reconnaissance des communautés allophones,
- e de nouvelles dépenses uniques (crédits d'engagement) d'un montant de plus de 250 000 francs suisses,
- f de nouvelles dépenses récurrentes de plus de 50 000 francs suisses par an,
- g des crédits additionnels conformément à l'article 52,
- h du tableau des effectifs,
- i des comptes annuels.

³ Il approuve le rapport annuel du Petit Conseil ecclésiastique.

⁴ Il prend connaissance des objectifs de législation du Petit Conseil ecclésiastique.

⁵ Le droit au référendum facultatif est réservé aux décisions visées à l'alinéa 2, lettres a à d, ainsi qu'aux nouvelles dépenses uniques de plus de 500 000 francs et aux nouvelles dépenses récurrentes de plus de 100 000 francs par an.

Art. 35 Commission de gestion

¹ Le Grand Conseil ecclésiastique nomme une Commission de gestion.

² La Commission de gestion examine la gestion du Petit Conseil ecclésiastique et du Secrétariat.

³ Elle peut consulter les dossiers des entités surveillées et leur demander des informations dans la mesure où cela est nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

⁴ Elle prépare les affaires du Grand Conseil ecclésiastique, à moins que le Grand Conseil ecclésiastique ne désigne une autre commission permanente ou temporaire à cette fin.

⁵ Elle fait rapport au Grand Conseil ecclésiastique sur le résultat et fait les propositions nécessaires.

⁶ Le règlement interne règle les détails.

4. Le Petit Conseil ecclésiastique

Art. 36 Composition

Le Petit Conseil ecclésiastique est composé de sept membres.

Art. 37 Constitution, participation d'autres personnes

¹ Le Petit Conseil ecclésiastique se constitue lui-même, à l'exception de la présidence.

² Il élit une vice-présidence.

³ Participent aux réunions avec voix consultative et droit de motion

a la direction de la région pastorale,

b la directrice exécutive ou le directeur exécutif.

⁴ La présidence décide de la participation d'autres personnes aux réunions.

Art. 38 Direction de la Paroisse générale

¹ Le Petit Conseil ecclésiastique dirige la Paroisse générale. Il planifie et coordonne ses activités et la représente à l'extérieur.

² Il est chargé de veiller à ce que la Paroisse générale remplisse ses tâches conformément aux dispositions du droit canonique et du droit d'Etat.

³ Il adopte des objectifs de législature et détermine les priorités pour les activités de la Paroisse générale. Il rend compte au Grand Conseil ecclésiastique, dans le rapport annuel, de la réalisation des objectifs.

⁴ Il assure l'information et la participation appropriées des paroisses, de la région pastorale, des églises, des communautés allophones reconnues et du personnel.

Art. 39 Législation

¹ Dans le cadre du présent règlement, le Petit Conseil ecclésiastique règle par voie de prescription

a la procédure lors de ses réunions,

b l'organisation du Secrétariat,

c le pouvoir de représentation de la Paroisse générale,

d le pouvoir d'édicter des dispositions,

e les compétences dans le cadre d'activités commerciales.

² Il édicte d'autres prescriptions, pour autant qu'il en soit autorisé par un règlement.

³ Il adapte le règlement d'organisation et les règlements du Grand Conseil ecclésiastique au droit de rang supérieur si la Paroisse générale ne dispose d'aucune marge de manœuvre réglementaire.

Art. 40 Autres compétences

¹ Le Petit Conseil ecclésiastique prépare les affaires du Grand Conseil ecclésiastique, soumet des propositions au Grand Conseil ecclésiastique et met en œuvre ses résolutions.

² Il décide

- a de nouvelles dépenses uniques (crédits d'engagement) jusqu'à un montant de 250 000 francs suisses,
- b de nouvelles dépenses récurrentes jusqu'à un montant de 50 000 francs suisses par an,
- c des crédits additionnels conformément à l'article 52,
- D des demandes d'allègement fiscal,
- e des dépenses liées, quel que soit leur montant.

³ Dans des situations extraordinaires, il peut décider de nouvelles dépenses uniques jusqu'à un montant d'un million de francs suisses, pour des projets importants et urgents qui ne peuvent être reportés, sous réserve de l'approbation de la Commission de gestion.

⁴ Il décide, indépendamment des dépenses engagées, de mener ou de régler des procès ou de les transférer à un tribunal arbitral, ainsi que des affaires juridiques concernant la propriété et les droits réels restreints dans le patrimoine financier.

⁵ Il décide de l'engagement et du licenciement du personnel ou de l'approbation des résolutions correspondantes des paroisses (art. 48, al. 2), à moins qu'il ne délègue cette responsabilité à un organe subordonné.

⁶ Il exerce en outre toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par un droit de rang du droit supérieur ou droit communal.

Art. 41 Procédure

¹ Le Petit Conseil ecclésiastique ne décide que des affaires inscrites à l'ordre du jour. Il peut décider sur une affaire non inscrite à l'ordre du jour si tous les membres présents acceptent cette procédure.

² La présidence vote et sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix.

³ Le Petit Conseil ecclésiastique peut prendre des décisions en dehors de ses réunions par voie de circulaire, si tous les membres sont d'accord avec cette procédure. Les résolutions prises par voie de circulaire sont consignées dans un procès-verbal.

5. Conférence des présidents et commissions

Art. 42 Conférence des présidents – 1. Généralités

¹ La Conférence des présidents se compose des présidents des Conseils de paroisse et d'un représentant de chacune des communautés allophones reconnues. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil de paroisse ou de la communauté allophone.

² En règle générale, les personnes suivantes participent aux réunions, avec voix consultative

- a la présidence du Grand Conseil ecclésiastique,
- B les membres du Petit Conseil ecclésiastique,
- c la direction de la région pastorale,
- d la direction exécutive ou le directeur exécutif.

³ La Conférence des présidents se constitue elle-même.

⁴ Le Grand Conseil ecclésiastique édicte un règlement.

Art. 43 2. Tâches

¹ La Conférence des présidents sert à assurer la participation et l'engagement effectifs des paroisses dans les activités de la Paroisse générale.

² La Conférence des présidents

- a Conseille et coordonne les affaires qui concernent plusieurs paroisses,
- b élabore des propositions pour la résolution des problèmes et pour le développement de la coopération au sein de la Paroisse générale,
- c représente les préoccupations des paroisses et des communautés allophones reconnues auprès du Petit Conseil ecclésiastique.

³ Elle peut soumettre des recommandations et des propositions au Petit Conseil ecclésiastique.

⁴ Le Petit Conseil ecclésiastique consulte la Conférence des présidents avant de prendre des décisions ayant un impact significatif sur les paroisses. Elle peut inviter cette Conférence à participer de manière ciblée à l'examen de questions d'intérêt commun.

Art. 44 Commissions permanentes

¹ Le Grand Conseil ecclésiastique peut établir des commissions permanentes par voie de règlement.

² Le Petit Conseil ecclésiastique peut, par voie de prescription, désigner d'autres commissions permanentes sans pouvoir de décision.

³ L'arrêté d'institution détermine le nombre de membres ou leur cadre, le corps électoral ainsi que les tâches, les compétences et l'organisation de la commission.

Art. 45 Commissions non permanentes

¹ Le Grand Conseil ecclésiastique et le Petit Conseil ecclésiastique peuvent instituer des commissions non permanentes pour traiter des affaires relevant de leur domaine de compétence.

² Ils déterminent le nombre de membres, les tâches, les compétences et l'organisation de la commission ainsi que la durée du mandat dans la décision d'institution.

6. Secrétariat et personnel

Art. 46 Secrétariat

¹ Le Secrétariat est le centre de prestation de services de la Paroisse générale.

² Il est placé sous la direction du directeur exécutif ou de la directrice exécutive.

³ Il est responsable de l'administration de la Paroisse générale, prépare les affaires du Petit Conseil ecclésiastique et exécute ses décisions.

⁴ Il fournit des prestations au Grand Conseil ecclésiastique, aux paroisses, à la région pastorale, aux églises et aux communautés allophones reconnues, conformément au présent règlement d'organisation et aux dispositions d'exécution.

Art. 47 Personnel

¹ La Paroisse générale est l'employeuse de toutes les collaboratrices et de tous les collaborateurs qui travaillent pour elle, pour ses paroisses, pour la région pastorale ou pour les communautés allophones reconnues et qui ne sont pas employés par l'Eglise nationale.

² Le Grand Conseil ecclésiastique règle par voie réglementaire les rapports de travail ainsi que les droits et les devoirs des collaborateurs et collaboratrices.

Art. 48 Engagement et licenciement

¹ Le Petit Conseil ecclésiastique, après avoir entendu la présidence du Grand Conseil ecclésiastique, décide de l'engagement et du licenciement de la directrice exécutive ou du directeur exécutif.

² Les paroisses et les communautés allophones reconnues décident de l'engagement et du licenciement des collaboratrices et collaborateurs qui travaillent pour elles.

³ Pour être valables, les décisions prises en vertu de l'alinéa 2 requièrent l'approbation du Petit Conseil ecclésiastique, à moins que celui-ci ne délègue cette responsabilité à un organe subordonné.

⁴ La Paroisse générale donne à la paroisse ou à une communauté allophone la possibilité de prendre position, lorsqu'elle envisage de refuser un engagement ou de procéder à un licenciement.

7. Vérification des comptes et protection des données**Art. 49** Organe de vérification des comptes

¹ L'organe de vérification des comptes de la Paroisse générale est un organe de révision de droit privé ou public.

² Les exigences relatives à l'organe de révision et ses tâches sont régies par les dispositions du droit communal.

Art. 50 Autorité de surveillance pour la protection des données

¹ Le Grand Conseil ecclésiastique désigne, pour un mandat de quatre ans, un organe indépendant de la Paroisse générale et de ses paroisses comme autorité de surveillance pour la protection des données.

² L'autorité de surveillance accomplit ses tâches légales conformément à la loi cantonale sur la protection des données du 19 février 1986 (LCPD)³.

³ Elle rapporte au Grand Conseil ecclésiastique une fois par an.

III. Budget financier

Art. 51 Principes

- 1 La Paroisse générale gère son budget financier conformément aux dispositions de la loi, en particulier selon les principes de légalité et d'économicité.
- 2 Elle effectue la planification financière conformément aux dispositions cantonales sur la base des objectifs de législature.
- 3 Elle met en place un système comptable fiable.

Art. 52 Crédits additionnels

- 1 Les crédits additionnels aux crédits budgétaires, jusqu'à dix pour cent du crédit initial, sont décidés par le Petit Conseil ecclésiastique; les crédits additionnels plus élevés sont décidés par le Grand Conseil ecclésiastique.
- 2 La compétence pour les crédits additionnels est déterminée comme suit:
 - a Le crédit d'engagement initial et le crédit additionnel sont additionnés pour calculer le crédit total.
 - b L'organe compétent pour le crédit total est également compétent pour le crédit additionnel.
 - c Lorsque le crédit additionnel est inférieur à dix pour cent du crédit initial, le Petit Conseil ecclésiastique décide toujours.

Art. 53 Dépenses liées

- 1 Les dépenses sont dites liées lorsqu'il n'existe pas de latitude décisionnelle quant à leur montant, au moment où elles doivent être engagées ou à d'autres modalités.
- 2 Le Petit Conseil ecclésiastique décide des dépenses liées.
- 3 Il informe le Grand Conseil ecclésiastique de la décision si le montant va au-delà de sa compétence en matière de nouvelles dépenses. Les dispositions cantonales sur la publication de résolution ne sont pas applicables.

Art. 54 Affaires assimilées à des dépenses

- 1 Les affaires suivantes sont assimilées aux dépenses aux fins de détermination de la compétence
 - a l'octroi de prêts à l'exception des placements du patrimoine financier,
 - b les obligations de cautionnement et autres dépôts de garantie,
 - c les participations à des personnes morales de droit privé, à l'exception des placements du patrimoine financier,
 - d les affaires juridiques portant sur la propriété et les droits réels limités sur les biens-fonds détenus dans le patrimoine administratif,

- e les placements financiers dans l'immobilier,
- f la déconsécration du patrimoine administratif à l'exception des immeubles,
- g la renonciation à des recettes, à l'exception des décisions relatives aux demandes de remise d'impôt.

² La compétence de délégation de tâches à des tiers est basée sur les dépenses associées. L'article 68, alinéa 2 de la Loi sur les communes reste réservé.

IV. Dispositions transitoires et finales

Art. 55 Transfert des rapports de travail

¹ La Paroisse générale reprend les collaborateurs et collaboratrices précédemment employés par les paroisses aux conditions de leur ancien contrat de travail.

² Elle adapte les contrats de travail dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 56 Maintien en vigueur et adaptation des arrêtés

¹ Les arrêtés de la Paroisse générale restent en vigueur pour autant qu'ils ne sont pas contredits par le présent règlement.

² Si nécessaire, la Paroisse générale adapte les arrêtés subordonnés au présent règlement dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur.

³ Les modifications sont effectuées conformément au présent règlement.

Art. 57 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement d'organisation de la Paroisse générale catholique romaine de Berne et environs du 23 octobre 2005 est abrogé.

Art. 58 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022, sous réserve de son approbation par l'autorité cantonale compétente.